

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00007**

Audience publique du jeudi onze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2019-08551 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 30 septembre 2019,

partie défenderesse sur reconvention,

ayant initialement comparu par Maître Sylvie KREICHER, comparaisant actuellement par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Fais et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. »), de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. »), de nationalité néerlandaise, ont contracté mariage en date du 5 juin 1992 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.), sans conclure de contrat de mariage.

Trois enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE1.) ; PERSONNE4.), née le DATE2.) et ADRESSE4.), né le 17 novembre 1998.

Suivant acte authentique passé en date du 6 juillet 2009 pardevant Maître Leon Thomas dit Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg, les parties ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens tel que régi par les articles 1536 et suivants du Code civil en convenant toutefois de maintenir l'indivision les liant du chef de la communauté de biens ayant existé entre elles.

Par jugement n° 85/2013 rendu en date du 21 février 2013, signifié par exploit d'huissier de justice du 15 mai 2013 et faisant suite à une assignation en divorce du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la IV<sup>e</sup> chambre du tribunal, statuant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties aux torts réciproques de celles-ci ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; dit qu'il sera procédé à la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE2.) ; commis à ces fins Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à ADRESSE5.) ; statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant pour moitié à chacune des parties.

En date du 16 juillet 2014, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 30 septembre 2014 devant le juge-commissaire, qui ne réussit pas à les concilier si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal.

Par jugement n° 407/2016 rendu en date du 20 octobre 2016, signifié par exploit d'huissier de justice du 21 février 2017, la IV<sup>e</sup> chambre du tribunal, statuant en matière de difficultés de liquidation, a dit que l'indivision post-communautaire PERSONNE1.)-PERSONNE2.) a une créance d'un montant de 103.133,32 euros contre PERSONNE2.)

au titre de l'occupation privative et exclusive de l'immeuble indivis entre le 22 juillet 2010 et le 28 mars 2014 ; dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en récompense de la somme de 375.000.- euros, subsidiairement en récompense de la somme de 113.766,97 euros ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) concernant les biens meubles ; dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) concernant les aides au logement ; dit irrecevable la demande en récompense de PERSONNE1.) en relation avec les impôts des années 2009-2010 ; dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec son crédit d'impôts 2012 à concurrence du montant de 2.016,50 euros ; dit partant que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'encontre de PERSONNE2.) d'un montant de 2.016,50 euros ; dit irrecevable la demande non-chiffrée de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts ; dit non fondée la demande de PERSONNE2.) concernant les primes d'assurances ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en relation avec les frais de l'immeuble indivis ; dit irrecevable la demande de PERSONNE2.) en relation avec les frais de PERSONNE4.) ; dit recevables mais non fondées tant la demande de PERSONNE1.) que la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens et les mettant pour moitié à charge de chacune des deux parties.

Par arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018, la Cour d'appel a confirmé le prédit jugement n° 407/2016 du 20 octobre 2016 en toute sa teneur.

Suivant exploit d'huissier de justice du 30 septembre 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir condamner cette dernière, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer à titre principal le montant de 375.000.- euros avec les intérêts légaux à compter de la dissolution du lien matrimonial, jusqu'à solde et pour autant que de besoin de voir nommer un expert judiciaire avec la mission de « *déterminer selon les paramètres actuellement connus et les ventes récentes la valeur actuelle d'un terrain d'une contenance de 7 ares 20 [centiares] à ADRESSE3.), terrain raccordé aux réseaux et libre pour une nouvelle construction* » ; sinon à titre subsidiaire à lui payer le montant de 113.766,97 euros avec les intérêts légaux à compter de la dissolution du lien matrimonial, jusqu'à solde ; sinon à titre encore plus subsidiaire à lui payer le montant de 42.830,82 euros avec les intérêts légaux à compter de la dissolution du lien matrimonial, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-08551 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 novembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 7 décembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) expose tout d'abord que l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE2.), dont la licitation a été ordonnée suivant jugement de divorce n° 85/2013 du 21 février 2013, a été adjugé à PERSONNE2.) pour le prix de 700.000.- euros et que la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre parties est actuellement achevée.

Il fait valoir cependant qu'avant le mariage des parties, il aurait acquis en date du 4 décembre 1986 un appartement au ADRESSE6.) pour un prix de 1.970.000.- LUF (48.836,11 euros), qu'il aurait revendu en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 pour un prix de 3.300.000.- LUF (81.804,86 euros), prix grâce auquel les parties auraient acquis en indivision en date du 8 mai 1991 un terrain à bâtir à ADRESSE3.) d'une contenance de 7 ares 20 centiares pour un prix de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros) et sur lequel elles auraient fait ériger une maison d'habitation pour le prix total de 4.968.513.- LUF (123.166,22 euros), suivant contrat de vente en état futur d'achèvement signé le 24 juillet 1991.

Cet immeuble aurait ensuite été vendu le 8 septembre 1999, donc au cours du mariage, pour un prix de 9.500.000.- LUF (235.498,84 euros) qui aurait été réinvesti dans un second bien.

Après le mariage des parties en date du 5 juin 1992, les parties auraient également acquis un autre terrain à bâtir à ADRESSE3.) le 17 novembre 1998 pour un prix de 4.170.000.- LUF (103.371,60 euros) et sur lequel elles auraient à nouveau fait construire une maison d'habitation pour un prix total de 10.966.214.- LUF (271.845,34 euros), immeuble indivis que PERSONNE2.) aurait finalement récupéré pour le prix de 700.000.- euros.

PERSONNE1.) soulève que dans le cadre de l'indivision pré-communautaire ayant existé entre parties avant leur mariage, il aurait réglé seul l'intégralité du prix d'acquisition du premier terrain sis à ADRESSE3.) entre les mains du notaire instrumentaire moyennant un chèque débité à partir de son compte bancaire personnel, ce que PERSONNE2.) aurait expressément reconnu tel qu'il résulte de l'arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018.

PERSONNE1.) disposerait ainsi d'une créance personnelle à l'égard de son ex-épouse.

Il base sa demande sur la théorie de l'enrichissement sans cause des articles 1371 et suivants du Code civil en faisant plaider que PERSONNE2.) se serait enrichie de la valeur du terrain réglé en intégralité par PERSONNE1.) dans une acquisition indivise réalisée par les deux parties.

Il demande par conséquent, au vu de l'appauvrissement par lui subi au profit de PERSONNE2.), la valeur actualisée du premier terrain à ADRESSE3.) d'une contenance de 7 ares 20 centiares évaluée à 375.000.- euros, alors qu'au moment du partage de la communauté, la valeur d'un terrain de 7 ares dans la commune de ADRESSE3.) se serait élevée à 350.000.- euros. Pour autant que cette valeur soit contestée, il conviendrait d'instituer une expertise judiciaire aux fins de « *déterminer selon les paramètres actuellement connus et les ventes récentes la valeur actuelle d'un terrain d'une contenance de 7 ares 20 [centiares] à ADRESSE3.), terrain raccordé aux réseaux et libre pour une nouvelle construction* ».

À titre subsidiaire, par analogie avec l'article 1469 du Code civil, PERSONNE1.) demande à ce que sa créance envers PERSONNE2.) soit chiffrée par application de la méthode du profit subsistant « *alors qu'il serait inéquitable de procéder différemment* ». Il estime qu'il aurait pu prétendre à retrouver dans son patrimoine la valeur de sa dépense réévaluée en fonction du profit subsistant en application de l'article 1469 du Code civil si cette dépense avait été réalisée pendant le mariage. En l'espèce, la valeur empruntée aurait servi à acquérir un bien entré en communauté et ce premier bien aurait ensuite été aliéné et subrogé par un nouveau bien. Le profit serait donc à évaluer sur ce nouveau bien. Dans la mesure où la valeur empruntée d'un montant de 42.830,82 euros aurait permis d'acquérir un bien entré en communauté d'une valeur totale de 165.997,04 euros et qui aurait par la suite été aliéné pour un montant de 235.498,84 euros, le profit subsistant s'élèverait à 60.905,65 euros. Le coût global de la seconde acquisition ayant été de 374.748,06 euros, le montant du profit « *existant au moment de la liquidation de la communauté* » serait donc de 113.766,97 euros ( $700.000 \times 60.905,65 \div 374.748,06$ ), ce qui correspondrait à l'enrichissement dont PERSONNE2.) aurait bénéficié.

À titre encore plus subsidiaire, et si par impossible les deux moyens précédents étaient écartés par le tribunal, PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamnée à lui rembourser le prix d'acquisition du premier terrain sis à ADRESSE3.) pour le montant de 42.830,82 euros.

En réponse au moyen du libellé obscur tel que soulevé par PERSONNE2.) en ce qui concerne la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.), ce dernier rétorque que le libellé obscur ne saurait que viser un acte introductif d'instance dans son ensemble et qu'il ne pourrait pas se limiter à une demande parmi d'autres figurant dans celui-ci. Etant donné que PERSONNE2.) limiterait son moyen du libellé obscur seulement à la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.), qu'elle resterait en outre en défaut de démontrer en quoi cette demande ne respecterait pas les conditions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et en quoi elle n'aurait pas été en mesure de se défendre utilement en fait et en droit, son moyen de nullité « *partielle* » de l'assignation civile du 30 septembre 2019 serait à rejeter.

PERSONNE1.) donne ensuite à considérer que l'exposé des faits ne serait pas contesté par PERSONNE2.) mais que celle-ci tenterait à l'heure actuelle de rectifier deux erreurs matérielles survenues dans le cadre de la procédure relative à la liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties, plus précisément au niveau des montants retenus par la Cour d'appel dans son arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018. Or, le prédit arrêt serait aujourd'hui coulé en force de chose jugée de sorte que les développements faits par PERSONNE2.) sous le point n° 2 de ses conclusions seraient purement et simplement à rejeter, d'autant plus alors que PERSONNE2.) n'aurait jamais intenté une procédure en rectification d'erreur matérielle de l'arrêt du 28 mars 2018.

Contrairement aux assertions adverses, l'autorité de chose jugée d'une décision de justice viserait la décision dans sa globalité, y compris l'appréciation qui aurait été faite des faits alors que si la décision en tant que telle revêt le caractère de force jugée, il en serait nécessairement de même pour l'appréciation des faits ayant mené à cette décision.

En tout état de cause, il serait constant en cause que les parties auraient débuté une vie commune sans mettre en commun leurs revenus et qu'une communauté d'intérêts matériels n'aurait réellement débuté qu'au moment de leur mariage et ce jusqu'au 6 juillet 2009, date à laquelle les parties auraient opté pour le régime de la séparation de biens.

Il ne ferait par ailleurs nul doute que PERSONNE1.) aurait remboursé seul le crédit contracté pour son appartement au ADRESSE6.) et qu'il aurait également contribué aux besoins du couple, de sorte qu'il serait faux de prétendre qu'entre le mois de janvier 1989 et le mois de mai 1991 les revenus des parties auraient convergé en un patrimoine commun.

PERSONNE1.) souligne de plus qu'une disparité non négligeable entre les revenus des parties aurait existé alors qu'il aurait commencé à travailler en 1982, ce qui lui aurait permis de se constituer une épargne et d'acquérir non seulement le bien immobilier au ADRESSE6.) mais aussi des meubles et une voiture.

S'agissant plus précisément de l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause, PERSONNE1.) rappelle que le prix d'acquisition du premier terrain à ADRESSE3.) aurait été financé par le prix de vente de son appartement au ADRESSE6.) de sorte qu'il serait indéniable qu'il aurait subi un appauvrissement. L'enrichissement corrélatif dans le chef

de PERSONNE2.) serait également donné, celle-ci s'étant enrichie de la valeur du terrain financé par PERSONNE1.) dans une acquisition indivise réalisée par les deux parties. Sur ce point, PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) ait contribué au remboursement du prêt de 1.950.000.- LUF par lui contracté pour l'achat de son appartement en 1986. Par ailleurs, PERSONNE2.) ne saurait invoquer une participation aux frais de la vie commune pour tenter de justifier la cause de son enrichissement, respectivement de l'appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.) alors qu'un tel principe juridique n'existerait pas. Les moyens développés par PERSONNE2.) pour s'opposer à la demande principale de PERSONNE1.) seraient ainsi à déclarer non fondés.

Quant aux moyens adverses soulevés par rapport au *quantum* de la demande subsidiaire de PERSONNE1.), celui-ci réplique que le mode de calcul par lui utilisé serait parfaitement clair et que le montant de 113.766,97 euros aurait été déterminé en procédant à un calcul du profit subsistant par analogie avec la règle de calcul édictée à l'article 1469 du Code civil, applicable entre personnes mariées.

En ce qui concerne finalement les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) conclut à leur débouté.

Il conteste tout d'abord la demande en condamnation au montant de 2.526.696.- LUF (62.635,16 euros) réclamée à titre de remboursement des prétendus montants transférés par PERSONNE2.) sur le compte bancaire personnel de PERSONNE1.), alors que n'appuyée par aucune pièce. Il y aurait d'ailleurs lieu de remarquer que cette demande serait uniquement formulée dans la seule hypothèse où le tribunal devait décider que les demandes de PERSONNE1.) étaient totalement ou partiellement fondées. Le libellé de cette demande, « *demande reconventionnelle « au cas où »* », démontrerait à suffisance qu'elle ne serait ni sérieuse, ni fondée et ne constituerait qu'une simple demande formulée à toutes fins utiles en « *réplique-vengeance* » aux demandes de PERSONNE1.). Outre le fait qu'il ne serait renvoyé à aucune pièce, il y aurait aussi lieu de noter que PERSONNE2.) ne citerait aucune base légale à l'appui de cette demande, qui serait d'ailleurs factuellement et juridiquement incompréhensible de sorte qu'il y aurait lieu de la déclarer irrecevable pour cause de libellé obscur.

De plus, il ne résulterait d'aucun élément de la cause qu'en exerçant le présent recours, PERSONNE1.) ait agi avec malveillance ou légèreté blâmable justifiant l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 10.000.- euros. La présente demande se baserait sur des faits trouvant leur origine dans une relation de concubinage qui serait de la compétence matérielle du présent tribunal siégeant en tant que juge de droit commun. À défaut pour PERSONNE2.) d'établir le caractère abusif ou vexatoire de la présente procédure, respectivement le dommage prétendument par elle subi, sa demande formulée sur ce point serait à abjurer.

Les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts pour couvrir les honoraires d'avocat déboursés pour la présente instance et l'instance d'appel seraient également dénuées de tout fondement. S'agissant du volet relatif à l'instance d'appel, cette demande

serait à déclarer en tout état de cause irrecevable alors que dépourvue de tout lien avec la présente procédure. PERSONNE2.) ne saurait en effet formuler à titre reconventionnel dans une nouvelle instance une demande en répétition des frais et honoraires d'avocat engagés dans une autre procédure clôturée depuis 2018. Cette demande aurait dû être formulée dans le cadre de l'instance d'appel et seule la Cour d'appel aurait pu statuer sur son bien-fondé. S'agissant du volet relatif à la présente instance, à défaut de toute faute dans le chef de PERSONNE1.) et de mémoire d'honoraires accompagné d'une preuve de paiement, cette demande serait pareillement à rejeter.

### PERSONNE2.)

Dans le dernier état de ses conclusions de synthèse, PERSONNE2.) demande à ce que les prétentions de PERSONNE1.) basées sur la théorie de l'enrichissement sans cause soient déclarées irrecevables, sinon non fondées.

À titre subsidiaire, elle demande à voir dire que PERSONNE1.) ne peut prétendre qu'à la moitié des montants revendiqués.

Au cas où les demandes de PERSONNE1.) étaient accueillies en tout ou en partie par le tribunal, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser la somme de 62.635,16 euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> mars 1991, sinon du 5 mars 1992, jusqu'à solde.

Elle réclame en outre le montant de 10.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, le montant de 5.031.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre de l'instance d'appel relative à la procédure de liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties, le montant de 5.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre de la présente procédure, le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

Dans le cadre de la motivation de ses conclusions de synthèse, PERSONNE2.) demande également « *la nullité partielle de l'assignation* » pour libellé obscur de la deuxième demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.). Ce dernier omettrait tout d'abord d'expliquer pour quelles raisons il serait fondé à procéder, dans un litige ayant trait à une indivision de droit commun ordinaire, par analogie avec l'article 1469 du Code civil, propre aux régimes matrimoniaux. PERSONNE1.) se livrerait ensuite à un calcul du profit subsistant dépourvu de toute logique. Dans la mesure où le *quantum* de 113.766,97 euros tel que réclamé à titre subsidiaire par PERSONNE1.) serait impossible à retracer, partant causerait grief à PERSONNE2.) pour l'empêcher de se défendre utilement, l'exploit d'assignation serait nul par rapport à cette demande subsidiaire.

En réponse aux protestations soulevées sur ce point par PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait plaider qu'il n'existerait aucun argument permettant de retenir qu'un acte introductif

d'instance ne pourrait pas être partiellement frappé de libellé obscur. Au contraire, la logique juridique voudrait que les exigences de précision et de clarté s'appliquent indistinctement à chacune des demandes figurant dans l'acte introductif d'instance, de sorte que si l'une d'entre elles était libellée de façon obscure, l'assignation serait partiellement nulle à cet égard.

Quant au fond, s'il est vrai qu'aux termes de l'arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018, la Cour d'appel a retenu que « *PERSONNE2.) reconnaît que le prix d'acquisition du premier terrain a été financé par le prix de vente d'un appartement ayant appartenu à PERSONNE1.)* », PERSONNE1.) aurait toutefois omis de reproduire la dernière partie du prédit passage, précisant ce qui suit : « *mais elle soutient avoir largement participé au financement de cet appartement par sa contribution au remboursement du prêt. Elle prétend en avoir remboursé le montant de 33.138,31 euros sur le prêt immobilier se chiffrant à 48.339,24 euros.* »

Avant tout autre progrès en cause, PERSONNE2.) estime qu'il conviendrait de rectifier deux erreurs matérielles survenues dans le cadre de la procédure relative à la liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties et ayant conduit à l'arrêt civil n° 68/18-I-CIV précité du 28 mars 2018. La Cour d'appel n'aurait en effet repris dans sa motivation qu'un montant de 33.138,31 euros alors qu'en réalité, PERSONNE2.) aurait approvisionné le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) à hauteur des montants de 11.279,15 euros (455.000.- LUF) entre les mois de janvier 1989 et d'avril 1990 et de 51.356.- euros (2.207.696.- LUF) entre les mois de mai 1990 et d'octobre 1992, soit de la somme totale de 62.635,16 euros (2.526.696.- LUF). PERSONNE2.) explique sur ce point qu'après s'être installée dans l'appartement de PERSONNE1.) au ADRESSE6.), elle aurait participé au paiement de tous les frais courants en relation avec ledit appartement et qu'à partir du mois de janvier 1989 jusqu'au mois d'avril 1990, une partie de son salaire aurait été transférée sur le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) moyennant un ordre permanent effectué directement par son employeur et qu'à partir du mois de mai 1990 jusqu'au mois d'octobre 1992, tout le salaire de PERSONNE2.) aurait été transféré sur le prédit compte bancaire. PERSONNE1.) ne saurait exciper de l'autorité de chose jugée de l'arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018 pour s'opposer aux rectifications et précisions apportées par PERSONNE2.), le principe de l'autorité de chose jugée s'attachant au seul dispositif des décisions et dans certaines limites aux motifs décisifs, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il serait ainsi indubitable que PERSONNE2.), au travers des montants substantiels qu'elle aurait mensuellement fait parvenir à PERSONNE1.), aurait participé au remboursement de l'emprunt immobilier contracté par ce dernier en 1986 pour l'acquisition de son appartement au ADRESSE6.). Le montant de 1.727.791.- LUF provenant de la vente dudit appartement et ayant permis aux parties d'acquérir le premier terrain à ADRESSE3.) en indivision ne proviendrait donc pas uniquement du patrimoine de PERSONNE1.) mais pour moitié du patrimoine de PERSONNE2.).

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.), prenant appui sur la fausse prémisse de base qu'il aurait seul financé le remboursement de l'emprunt immobilier contracté pour l'acquisition de son appartement au ADRESSE6.), serait donc d'emblée à rejeter.

Au cas où PERSONNE1.) devait contester que la somme totale de 62.635,16 euros (2.526.696.- LUF) ait contribué à assurer le remboursement de l'emprunt immobilier dont question et que le tribunal devait le suivre dans ce raisonnement, PERSONNE2.) demande alors, à titre reconventionnel et sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause, à se voir rembourser la somme de 62.635,16 euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> mars 1991, date de la vente de l'appartement, sinon du 5 juin 1992, date du mariage des parties, jusqu'à solde.

En réponse aux moyens développés sur ce point par PERSONNE1.), PERSONNE2.) déclare être effectivement en droit de prétendre au prêt remboursement dans l'hypothèse où le tribunal ne devait pas retenir sa participation financière à l'acquisition du premier terrain à ADRESSE3.) en 1991 puisqu'elle aurait ainsi contribué par deux fois au paiement de terrain : une fois par ses contributions mensuelles au remboursement du prêt immobilier ayant grevé l'appartement de PERSONNE1.) et une deuxième fois suite à une éventuelle condamnation prononcée par le tribunal.

En tout état de cause, PERSONNE2.) fait valoir que les trois conditions de la théorie de l'enrichissement sans cause, à savoir un appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.), un enrichissement corrélatif dans celui de PERSONNE2.) et l'absence de cause justifiant lesdits appauvrissement et enrichissement, ne seraient pas données en l'espèce.

En effet, eu égard aux développements qui précèdent, respectivement au fait que l'emprunt immobilier grevant l'appartement ayant appartenu à PERSONNE1.) et ayant financé l'acquisition par les parties du premier terrain à ADRESSE3.) n'a pas été intégralement remboursé moyennant des fonds propres de ce dernier mais pour moitié par PERSONNE2.), PERSONNE1.) n'aurait subi aucun appauvrissement.

Pareillement, PERSONNE2.) n'aurait profité d'aucun enrichissement, ce serait tout au plus la communauté PERSONNE1.)-PERSONNE2.) et non PERSONNE2.) personnellement qui se serait enrichie alors qu'il est constant en cause que le premier bien (terrain et construction) a été acquis en 1991 en indivision par les parties, dont le produit de la vente a été réinvesti en intégralité dans le second bien (terrain et construction) acquis en 1998 en commun par les parties après leur mariage.

PERSONNE2.) souligne ensuite que PERSONNE1.) aurait en tout état de cause été tenu de procéder au remboursement de l'emprunt immobilier par lui souscrit pour son appartement acquis avant la rencontre des parties et à supposer même que PERSONNE1.) ait remboursé seul le prêt emprunt, ce fait serait à considérer comme sa participation aux frais de la vie commune du couple, n'ouvrant nullement droit à un quelconque remboursement sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause.

S'agissant de la demande subsidiaire de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 113.766,97 euros, tel qu'exposé ci-avant, PERSONNE2.) conteste non seulement que les relations financières au sein d'un couple non-marié puissent être examinées « *par analogie avec l'article 1469 du Code civil* » propre aux régimes matrimoniaux mais surtout le mode de calcul utilisé par PERSONNE1.) pour parvenir au *quantum* de 113.766,97 euros.

Quant à la demande formulée en dernier ordre de subsidiarité par PERSONNE1.), PERSONNE2.) renvoie à ses développements exposés ci-avant en ajoutant qu'aucune disposition légale ne prévoirait que les co-indivisaires doivent financer l'acquisition d'un bien indivis dans les proportions de leurs droits.

PERSONNE2.) fait ainsi plaider qu'un financement inégalitaire du bien indivis n'aurait pas pour effet d'engendrer *ipso facto* une créance au profit de l'un des co-indivisaires.

À supposer qu'il faille en l'espèce tout de même s'interroger sur l'existence d'un financement inégalitaire, PERSONNE2.) déclare que l'indivision des parties n'était pas seulement constituée par le terrain acquis en date du 8 mai 1991 au prix de 1.727.791.- LUF mais aussi par la construction y érigée par la suite suivant contrat de vente en état futur d'achèvement signé le 24 juillet 1991 au prix de 4.968.513.- LUF. Or PERSONNE2.) indique que l'ensemble immobilier aurait été financé à parts égales par les concubins (entre le mois de mai/juillet 1991 et le 5 juin 1992), respectivement par les époux (entre le 5 juin 1992 et le 17 novembre 1998, date de la vente de l'immeuble). PERSONNE1.) serait d'ailleurs en défaut d'en rapporter la preuve contraire.

Si par impossible le tribunal devait déclarer fondée l'une ou l'autre demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) estime que ce dernier devrait néanmoins en être débouté pour avoir ratifié l'opération, sinon acquiescé à l'opération, sinon encore renoncé à faire valoir tout droit découlant de cette opération.

PERSONNE2.) soulève que PERSONNE1.) aurait en effet eu de nombreuses occasions pour faire valoir ses droits : tout d'abord au moment de l'acquisition du premier terrain en 1991, il aurait pu faire acter dans l'acte notarié du 8 mai 1991 que le financement du terrain à hauteur de 1.727.791.- LUF proviendrait exclusivement de ses deniers propres ; ensuite lors de la vente du bien (terrain et construction) en date du 8 septembre 1999, respectivement de l'achat concomitant du deuxième terrain en date du 17 novembre 1998 et de la signature du contrat de construction le 20 septembre 1999, il aurait là encore pu faire transcrire la créance qu'il prétend actuellement détenir à l'encontre de PERSONNE2.) ; et finalement lors de la modification du régime matrimonial suivant acte notarié du 6 juillet 2009.

Le silence gardé par PERSONNE1.) à l'occasion de tous ces événements vaudrait renonciation et/ou ratification et/ou acquiescement, d'autant plus alors qu'à l'époque, les parties « *formaient un jeune couple qui se lançait dans la vie et ne faisaient pas de comptes d'apothicaires pour savoir qui payait quoi.* »

À titre reconventionnel, outre le remboursement de la somme de 62.635,16 euros, y compris les intérêts légaux, pour les montants mensuels transférés par PERSONNE2.) sur le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) pour la période allant du mois de janvier 1989 au mois d'octobre 1992, PERSONNE2.) demande des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 10.000.- euros. En effet, PERSONNE1.) ferait preuve « *d'un véritablement acharnement procédural* » en essayant de faire valoir en justice une créance qui manquerait du moindre fondement, « *par pur esprit de chicane et de vindicte parce qu'il n'accepte pas que son mariage ait échoué.* » Le dommage subi par PERSONNE2.) serait constitué par les tracasseries, désagréments et stress auxquels elle se trouverait actuellement exposée du fait que PERSONNE1.) mettrait en discussion un acte vieux de 28 ans, plus de 10 ans après la séparation du couple et plus de 6 ans après le prononcé du divorce.

Le simple fait pour PERSONNE1.) de refuser de reconnaître la participation de son ex-épouse au remboursement de sa dette relative à l'acquisition de son appartement au ADRESSE6.) suffirait à lui seul à caractériser l'abus dans son droit d'agir en justice de nature à le constituer en faute et à justifier l'allocation du montant de 10.000.- euros.

PERSONNE2.) réclame en outre le montant de 5.031.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats engagés dans le cadre de l'instance d'appel de la procédure relative à la liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties ainsi que le montant de 5.000.- euros pour la présente instance, sous réserve d'augmentation eu égard à l'évolution future du dossier.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant au moyen tiré du libellé obscur de la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.)**

PERSONNE2.) estime que la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) serait libellée de façon obscure en ce que la méthode de calcul utilisée par ce dernier, par analogie avec les dispositions de l'article 1469 du Code civil, pour parvenir au montant de 113.766,97 euros serait dépourvue de toute logique, de sorte que l'assignation civile du 30 septembre 2019 serait à déclarer « *partiellement nulle* » à cet égard.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, 1<sup>er</sup> point, du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout sous peine de nullité.

Les indications relatives à l'objet et à l'exposé sommaire des moyens touchent au cœur même de l'instance, puisque par ces mentions, le demandeur procède à la délimitation de l'objet de sa demande et détermine la cause sur base de laquelle il entend obtenir gain de cause. L'indication de l'objet de la demande et des moyens à l'appui est donc essentielle pour renseigner le défendeur sur les contours du litige introduit par le demandeur et pour déterminer l'office du tribunal, c'est-à-dire les points sur lesquels il

doit trancher (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd., 2019, point n° 346, p. 232).

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est toutefois pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), *L'exceptio obscuri libelli*, in *Mélanges dédiés à Michel DELVAUX*, p. 290 et 303).

La conséquence en est entre autres que si le demandeur indique une base légale et que celle-ci est fautive par rapport aux éléments de fait exposés par ailleurs, l'exploit n'est pas pour autant nul si les autres indications permettent de suppléer à cette lacune (cf. CA, 30 avril 1998, n° 20479). En vertu de la théorie de la requalification juridique, les juridictions sont en effet non seulement autorisées mais obligées de donner la qualification appropriée aux faits qui leur sont soumis par les plaideurs et de substituer le cas échéant leur propre qualification à celle qui était avancée par le demandeur, en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile (cf. Cass., 10 mars 2011, n° 18/11, JTL 2012, n° 19, p. 8-22).

Il appartient ainsi au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062).

Aussi, le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; et pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief. Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53).

Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520).

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toute défense au fond dans le cadre des premières conclusions

notifiées par PERSONNE2.) suite à l'assignation civile du 30 septembre 2019, de sorte qu'elle est recevable.

Il convient cependant de relever d'emblée que l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile ne prévoit pas une éventuelle nullité « *partielle* » de l'acte introductif d'instance pour libellé obscur telle qu'invoquée par PERSONNE2.).

Le tribunal remarque d'ailleurs que PERSONNE2.) ne soulève pas tant le libellé obscur par rapport au principe même de la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) mais plutôt par rapport au *quantum* de celle-ci.

En tout état de cause, force est de constater qu'aux termes de l'assignation civile dont question, PERSONNE1.) expose avoir été propriétaire d'un appartement au ADRESSE6.) avant le mariage des parties, qu'il a revendu en date du 1<sup>er</sup> mars 1991 pour un prix de 3.300.000.- LUF (81.804,86 euros) et dont le produit de la vente a permis aux futurs époux d'acquérir en indivision en date du 8 mai 1991 un terrain à bâtir à ADRESSE3.) d'une contenance de 7 ares 20 centiares pour un prix de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros), sur lequel elles ont fait ériger une maison d'habitation pour le prix de 4.968.51.- LUF (123.166,22 euros), immeuble qui ayant ensuite été revendu le 8 septembre 1999 pour un prix total de 9.500.000.- LUF (235.498,84 euros) que les parties ont intégralement réinvesti le 17 novembre 1998 dans un second bien, à savoir un autre terrain à bâtir à ADRESSE3.) pour un prix de 4.170.000.- LUF (103.371,60 euros) et sur lequel elles ont à nouveau fait construire une maison d'habitation pour un prix de 10.966.214.- LUF (271.845,34 euros), immeuble indivis que PERSONNE2.) a finalement récupéré pour le prix total de 700.000.- euros.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait réglé seul l'intégralité du prix d'acquisition du premier terrain sis à ADRESSE3.) à hauteur du montant de 1.727.791.- LUF par le biais de la vente de son appartement, de sorte qu'il disposerait d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.) pour l'enrichissement sans cause lui procuré par le fait d'avoir supporté seul le financement du terrain acquis en indivision par les parties.

PERSONNE1.) demande à titre principal à obtenir la valeur actualisée du terrain litigieux au moment de la liquidation-partage du régime matrimonial des parties, qu'il fixe à 375.000.- euros et à titre subsidiaire à ce que sa créance soit réévaluée au profit subsistant par analogie avec les dispositions de l'article 1469 du Code civil, qu'il chiffre à 113.766,97 euros, sinon finalement, à titre encore plus subsidiaire, à se voir rembourser le montant de 1.727.791.- LUF représentant la valeur du terrain au moment de son acquisition en date du 8 mai 1991.

Le fait à lui seul que le calcul auquel s'est livré PERSONNE1.) pour aboutir au montant de 113.766,97 euros soit à supposer inexact, n'enlève rien à la précision de l'objet de la demande subsidiaire de PERSONNE1.) et de l'exposé des moyens invoqués à l'appui.

Par conséquent, au vu des développements qui précèdent, le tribunal considère en l'espèce que PERSONNE1.) a clairement et précisément décrit les faits à la base de sa

demande subsidiaire ainsi que l'objet de celle-ci, de sorte que le tribunal estime que PERSONNE2.) a parfaitement été en mesure de déterminer ce qui lui est demandé, partant de préparer utilement sa défense, cette dernière restant d'ailleurs en défaut de démontrer l'atteinte qui aurait été portée à ses droits conformément à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) n'est pas fondé, de sorte que la demande en nullité « *partielle* » de l'assignation civile du 30 septembre 2019 est à rejeter.

### 3.2. Quant au fond

À titre liminaire, le tribunal rappelle que le divorce des parties PERSONNE5.) a été prononcé en date du 21 février 2013 et qu'il a été définitivement statué sur les difficultés de liquidation-partage du régime matrimonial et de l'indivision post-communautaire ayant existé entre elles, ce, par jugement n° 407/2016 du 20 octobre 2016, confirmé en appel suivant arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018.

Le tribunal est actuellement saisi d'une demande ayant trait à l'indivision pré-communautaire ayant existé entre parties, distincte tant de la communauté qui lie les époux à compter de leur mariage que de l'indivision post-communautaire qui intervient après la dissolution de ladite communauté. L'indivision préconjugale est une indivision autonome, qui doit être liquidée, et éventuellement partagée, conformément au droit commun de l'indivision (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, point 111.31 et suivants, p. 35).

L'autonomie de l'indivision constituée entre les futurs époux implique que ceux-ci peuvent réaliser le partage en cours d'union, en dehors du règlement du régime matrimonial (Cass. fr., Civ. 1ère, 22 octobre 1985, n° 84-11.468, P I n° 267 ; Dalloz 1986. Jur. 241, note A. Breton ; Defrénois 1986, art. 33808, p. 1255, obs. A. Breton). Et inversement, par principe, rien ne les oblige à liquider cette indivision lors de la dissolution de leur régime (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., point 111.33, p. 35).

Ainsi, les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions pré-communautaire obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil (cf. CA Riom, 2ème chambre, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA Versailles, 2ème chambre, 15 décembre 2016, n° 16/01652).

En l'espèce, il est constant en cause que par acte notarié de vente n° 7227 passé en date du 8 mai 1991 pardevant Maître Edmond SCHROEDER, alors notaire de résidence à ADRESSE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont acquis en indivision, avant leur mariage, un terrain à bâtir sis à ADRESSE7.), inscrit sous le numéro NUMERO1.) au cadastre de la Commune de ADRESSE3.), section B de ADRESSE8.), lieu-dit « ADRESSE9.) », d'une contenance de 7 ares 20 centiares, moyennant le prix de 1.727.791.- LUF et sur lequel elles ont fait construire une maison d'habitation unifamiliale

suivant acte de vente en état futur d'achèvement n° 27.774 passé en date du 24 juillet 1991 pardevant Maître Léon Thomas dit Tom METZLER, alors notaire de résidence à ADRESSE10.), à hauteur du montant total de 4.968.513.- LUF (cf. pièces n°s 4 et 7 de la farde de 29 pièces de Maître Felix GREMLING).

Il est pareillement acquis en cause qu'après le mariage des parties, le prédit immeuble a été vendu le 8 septembre 1999 à hauteur du montant de 9.500.000.- LUF et que par acte notarié de vente n° 591 passé en date du 17 novembre 1998 pardevant Maître Urbain THOLL, alors notaire de résidence à ADRESSE5.), elles ont acquis en commun un autre terrain à bâtir sis à ADRESSE2.), inscrit sous le numéro NUMERO2.) au cadastre de la Commune de ADRESSE3.), section B de ADRESSE8.), lieux-dits ADRESSE12.) », « ADRESSE9.) », « ADRESSE13.) » et « ADRESSE14.) », d'une contenance de 7 ares 99 centiares, moyennant le prix de 4.170.000.- LUF et sur lequel elles ont fait à nouveau construire une maison d'habitation unifamiliale suivant contrat de construction conclu en date du 20 septembre 1999 à hauteur du montant total de 10.579.370.- LUF (cf. pièces n°s 13, 8 et 11 de la farde de 29 pièces de Maître Felix GREMLING).

Les parties PERSONNE5.) figurent dans l'ensemble des actes précités toutes les deux comme acquéreuses sans indication de proportion, de sorte qu'elles sont à considérer comme en ayant été propriétaires, chacune pour moitié, par application de la présomption d'indivision.

Le fait qu'elles aient engagé des fonds propres à parts inégales, respectivement que PERSONNE1.) ait réglé l'intégralité du prix d'acquisition du premier terrain à bâtir à l'aide de ses fonds propres, n'influence pas la valeur juridique de l'acte notarié qui indique clairement que les parties ont acheté le bien en indivision, sans indication de proportion, mais peut éventuellement ouvrir droit à une action en paiement selon le droit commun.

En effet, lorsque les droits fixés dans cet acte ne correspondent pas avec la proportion de son financement, ne se pose que la question de l'existence d'une éventuelle action en paiement et pareil paiement est en tout état de cause étranger au mécanisme des récompenses prévues aux articles 1433, 1443, 1469 et 1478 du Code civil, étant donné qu'en l'espèce, les parties n'étaient pas encore mariées quand le paiement est intervenu (cf. TAL, 20 octobre 2016, n° 163366 ; CA, 18 novembre 1998, n° 20375 ; CA, 28 mars 2018, n° 44613).

Il résulte du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, qu'en date du 8 mai 1991, soit le jour même de la signature de l'acte notarié de vente n° 7227 pardevant Maître Edmond SCHROEDER, le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) ouvert sous le n° NUMERO3.) auprès de la SOCIETE1.) a été débité d'un montant de 1.727.791.- LUF par le biais de l'endossement d'un chèque n° NUMERO4.) émis au profit du notaire pré-désigné (cf. pièce n° 6 de la farde de de 29 pièces de Maître Felix GREMLING).

Le tribunal constate que PERSONNE2.) ne conteste pas que le montant de 1.727.791.- LUF débité du compte bancaire personnel de PERSONNE1.) et ayant permis aux parties d'acquérir en indivision le terrain à bâtir sis à ADRESSE7.), provient

effectivement de la vente de l'appartement ayant appartenu à PERSONNE1.). Elle fait néanmoins valoir qu'elle aurait contribué à hauteur de la moitié au remboursement du prêt grevant le prédit appartement, de sorte qu'elle s'oppose à voir retenir une quelconque créance dans le chef de PERSONNE1.) à son encontre, les fonds litigieux n'étant pas à considérer comme exclusivement propres à ce dernier.

Le tribunal rappelle que l'union libre ne crée aucun lien juridique entre les concubins. Il n'existe pas d'assimilation au mariage. Il n'y a entre concubins ni droits et devoirs réciproques de cohabitation, de fidélité, de secours, d'assistance, ni obligation alimentaire, ni droit successoral. Quant aux biens, les concubins ne sont pas liés par un régime matrimonial et les règles légales en la matière ne leur sont pas applicables : chacun demeure propriétaire des biens qu'il avait au moment où la vie commune a débuté et de ceux qu'il acquiert depuis lors. Les biens acquis en commun sont la propriété indivise des concubins et lorsque l'union libre se dissout, pour quelque cause que ce soit, chacun reprend ses biens et les biens « communs » sont partagés.

Celui qui prétend qu'un bien lui appartient exclusivement devra, en cas de contestation, en apporter la preuve (cf. DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome deuxième : Les personnes, Vol. II, Bruylant, Bruxelles, 1990, n<sup>os</sup> 850 et 852).

La précarité du concubinage sur le plan patrimonial se dégage nettement au moment de sa dissolution. Dans la mesure où il n'existe aucune communauté de biens à partager et qu'il n'y a pas lieu à l'établissement d'un compte entre parties comme en matière de divorce, les concubins doivent supporter la charge définitive des dépenses qu'ils ont engagées, sans prendre en compte leurs facultés respectives. Ainsi, si l'un des concubins a contribué plus que l'autre aux dépenses du ménage, les sommes qu'il estime avoir versées en trop ne lui sont pas remboursées.

En effet, en matière de concubinage, il y a une absence d'obligation de contribution aux charges communes. Sauf à ce que les concubins aient convenu entre eux d'une autre répartition dont la preuve incombe au demandeur, chacun d'eux assume en principe personnellement et définitivement les dépenses de la vie courante qu'il expose. Chacun doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées sans pouvoir invoquer à ce titre un appauvrissement au profit du partenaire car l'appauvrissement subi a pour cause la participation aux charges de la vie commune (cf. PANSIER (F.-J.), *Liquidation des indivisions*, éd. Lamy, 2012, n<sup>o</sup> 203, p. 203).

Dans ce contexte, il est admis qu'il y a lieu de distinguer entre dépenses ordinaires de la vie commune et les dépenses plus importantes.

Les dépenses ordinaires relèvent en effet de la participation à la vie commune et ne donnent pas lieu, en tant que telles, à indemnisation, n'étant que la contrepartie des liens d'affection des concubins. Par contre, les dépenses plus importantes peuvent donner lieu à indemnisation si elles excèdent la contribution d'un concubin aux charges du ménage.

De nombreuses décisions admettent l'action de *in rem verso* entre concubins pour toutes dépenses excédant la participation aux charges du ménage.

Le principe de l'enrichissement sans cause permet à la personne appauvrie de réclamer remboursement de ses dépenses effectuées à la personne qui s'est injustement enrichie à ses dépens. Pour autant qu'une personne ait procuré à autrui un enrichissement auquel correspond un appauvrissement corrélatif, que ni cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne se justifient par une quelconque cause et qu'aucune autre base légale n'ouvre un droit à restitution, la jurisprudence permet un tel droit sur base du principe de l'enrichissement sans cause (cf. Jurisclasseur Civil, App. Art. 1370 à 1381, Fasc. 20 ; TAL, 2 février 1931, Pas. 12, p.477 ; TAL, 22 novembre 2019, n° TAL-2018-02514 ; TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331).

Le demandeur à l'action doit cependant démontrer qu'il a enrichi son concubin, qu'il s'est corrélativement appauvri ainsi que l'absence de cause à cet enrichissement et appauvrissement corrélatif (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 octobre 2014, n° 13-18.563 : JurisData n° 2014-023364 ; RTD. civ. 2015, p. 107).

La théorie de l'enrichissement sans cause suppose donc la réunion de conditions matérielles, d'une part, consistant en un enrichissement du défendeur, un appauvrissement du demandeur et un lien de corrélation entre cet enrichissement et cet appauvrissement, et de conditions juridiques, d'autre part, consistant en l'absence de cause juridique du transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre, condition à laquelle on peut rattacher l'absence d'intérêt personnel et l'absence de faute de l'appauvri, ainsi que l'absence d'une autre action à la disposition de l'appauvri pour la protection de ses droits, cette dernière condition donnant à l'action de *in rem verso* son caractère subsidiaire (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 1370 à 1381, Fasc. 20 : Enrichissement sans cause, Conditions de l'action en restitution de l'enrichissement sans cause, n° 1).

En ce qui concerne plus précisément la condition tenant à l'absence de cause qui peut être objective ou subjective, il est rappelé que l'absence de cause subjective signifie que l'enrichissement ne doit pas trouver sa motivation dans une intention libérale de l'appauvri (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., points clés n° 7).

Or, dans les relations entre concubins, respectivement entre partenaires, l'intention libérale se présume. Ce n'est donc pas au défendeur qu'il incombe de faire la preuve d'une donation à son profit, mais il appartient au demandeur de prouver qu'il n'avait pas d'intention libérale, étant souligné qu'il s'agit là d'une présomption simple. Lorsqu'un paiement intervient par souci d'affection ou de dévouement à l'égard du bénéficiaire, sa cause est l'intention libérale, l'action de *in rem verso* ne pouvant dès lors être exercée contre ce bénéficiaire. Concernant la charge de la preuve, l'absence ou la présence d'une intention libérale est appréciée souverainement par les juges du fond en fonction des circonstances, la nature de la relation unissant l'appauvri et l'enrichi étant à ce titre déterminante (cf. CA, 14 novembre 2018, n° 44055 ; CA, 3 décembre 2008, n° 32431 ; TAD, 17 décembre 2013, n° 15939 ; TAL, 12 mars 2021, n° 180.763).

Le juge a l'obligation – et non seulement la faculté – de relever d'office un moyen de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions.

Le rôle élargi qui revient au juge – investi du pouvoir d'appliquer librement les règles de droit aux faits qui sont allégués devant lui – doit se concilier avec les exigences du respect dû au principe de la contradiction. Le pouvoir (ou le devoir) du juge d'appliquer les règles de droit aux éléments de fait versés au dossier, ne peut être mis en œuvre qu'en respectant les droits de la défense. À peine de méconnaître le principe fondamental du droit de la défense et de la contradiction, le juge ne peut en effet surprendre les parties en fondant sa décision sur un moyen dont elles n'ont pu débattre (cf. VAN COMPERNOLLE (J.) et FETTWEIS (A.-L.), sous la direction de DE LEVAL (G.), Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Chapitre 1 - Principe dispositif, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège – éd. Larcier, 2021, p. 43).

Ainsi, afin de permettre aux parties de prendre position par rapport à ce moyen de droit soulevé par le tribunal, il échet de révoquer l'ordonnance de clôture du 30 novembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et de réserver les demandes principales, reconventionnelles et accessoires formulées de part et d'autre.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du libellé obscur de la demande formulée à titre subsidiaire par PERSONNE1.),

dit que l'acte introductif d'instance du 30 septembre 2019 est régulier,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 30 novembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux mandataires des parties de prendre position par rapport au moyen de droit soulevé par le tribunal,

accorde à Maître Felix GREMLING un délai pour conclure jusqu'au **1<sup>er</sup> février 2024** et à Maître Nathalie BARTHELEMY un délai pour répliquer jusqu'au **28 février 2024**,

fixe l'affaire pour clôture et plaidoiries à l'audience du **7 mars 2024**,

sursoit à statuer pour le surplus,  
réserve les frais et dépens de l'instance.